

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

DCM n°62/2020

Séance Ordinaire du 27 août 2020

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : SCHMITT Henri

Présents : DARIO Alain, JAMMES Francis, PLA Michelle, POMPA Antoine, SCHMITT Henri, SAGUY Françoise, RAMOS José, HAMMOUDA Jeanine, DURAND Christophe, STEPPE Virginie, ROUSSEAU Charline, CRUANAS Pauline, CHANCHO Jean-Marie

Procurations : BRUNET François à CRUANAS Pauline, BROSSEAU Sylvie à DARIO Alain

Absents : /

Date de la convocation :

19 août 2020

OBJET : TAXES FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes

Classement issu de la
nomenclature
« ACTES »
3.3 Locations

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 8 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes ;

FIXE la durée de l'exonération à huit ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.



Le Maire,

Alain DARIO